

**Arrêté Municipal Permanent N° 2018-59**  
**Portant réglementation sur le Colportage et le Démarchage**

Le Maire d'Armissan

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu les articles L 2131-1 à L 2131-13 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969 consolidée dans sa version du 2 février 1995 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe  
Vu les articles 121.2 et 131.41 du nouveau Code Pénal  
Considérant l'agressivité dont fait preuve, vis à vis des particuliers, une partie des personnes se livrant au démarchage ou colportage systématique à domicile  
Considérant que ces mêmes opérations sont quelquefois également prétexte à « repérages » pour de futures actions illégales ou crapuleuses  
Considérant que la sécurité des personnes et des biens est une condition essentielle  
Considérant qu'il y a lieu de respecter la tranquillité et de préserver l'ordre public

**ARRETE**

**Article 1 :** Le colportage et démarchage à domicile non soumis à autorisation préfectorale sont interdits sur la commune sauf après autorisation municipale.

**Article 2 :** Sur communication des documents officiels d'identité, Kbis, références professionnelles, copie des cartes professionnelles ou actes d'embauches, une autorisation écrite sera signée par le Maire ou son adjoint fixant les jours et heures de passages dans la commune. Le délai de délivrance minimum est de deux semaines. Le dimanche en sera obligatoirement exclu.

**Article 3 :** Les contrevenants récidivistes ou non seront poursuivis selon la législation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 18 mai 2009

**Article 5 :** Conformément à la législation en vigueur le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Sous Préfet de Narbonne, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale - COB de Vinassan,  
Monsieur le Chef de Police Municipale d'Armissan.

Fait à Armissan, le 8 juin 2018  
Par délégation du Maire  
Francis CARETTE  
Maire Adjoint chargé de la Sécurité

